

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires



Gwenaëlle HOUDMON

Décret du 28 juillet 2023
portant classement, parmi les sites du département des Ardennes, du site des Monts de Sery, sur les communes de Sery et Justine-Herbigny

NOR : TREL2308557D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1992 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Ardennes l'ensemble formé sur la commune de Sery du mont de Sery et ses abords ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet des Ardennes du 31 août 2021, qui s'est déroulée du 27 septembre 2021 au 27 octobre 2021 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Justine-Herbigny en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sery en date du 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les avis du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 15 et du 16 décembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des Monts de Sery, sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Ardennes, les Monts de Sery sur les communes de Sery et de Justine-Herbigny, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune de SERY

- Le point de départ se situe à l'angle nord-ouest de la parcelle 5, section ZS ;
- le sens de rotation du descriptif est horaire.

Section ZS

- l'angle nord-ouest de la parcelle 5 point de départ ;
- les limites nord des parcelles 5, 4, 3 et 2 ;
- la limite ouest de l'espace non cadastré (non compris) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 13 ;
- les limites sud des parcelles 13, 21 et 18 ;
- la traversée orthogonale à l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 18 à la limite est de la parcelle 17 section ZR.

Section ZR

- la limite est pour partie de la parcelle 17 ;
- les limites est et sud de la parcelle 16 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 17 ;
- les limites sud-est des parcelles 15 et 13 ;
- la traversée de l'espace non cadastré correspondant à la route départementale 35 en reliant l'angle sud-est de la parcelle 13 et un point situé sur la limite nord de la parcelle 32 de la section ZP et à 42 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 226 de la section AB (non comprise).

Section ZP

- A partir du point précédemment déterminé une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 33 et traversant la parcelle 32 ;
- les limites nord, ouest et sud pour partie de la parcelle 33 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle 31 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 31 à l'angle nord-ouest de la parcelle 37 (non comprise) et traversant la parcelle 36 ;
- la limite ouest de la parcelle 37 (non comprise) ;
- les limites sud-est des parcelles 36, 10, 11, 22, 21, 20, 19, 18, 17 ;
- les limites ouest des parcelles 17 et 16 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 15 jusqu'à un point issu du prolongement de la limite sud de la parcelle 77 ;
- à partir de ce point une ligne fictive issue prolongement de la limite sud de la parcelle 77 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite sud de la parcelle 77 ;
- les limites ouest des parcelles 77, 76, 75, 74 et 73.

Commune de JUSTINE-HERBIGNY

Section ZL

- la limite nord de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural « des Faux Magnes » (non compris) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 116 ;
- la limite ouest de la parcelle 116 ;
- la traversée du chemin « des grands fonds » dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 116 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 9 et 7 ;
- la limite est de l'espace non cadastré correspondant à la voie communale n° 1 de Inaumont jusqu'à l'angle nord de la parcelle 53 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 53 jusqu'à l'intersection du chemin « des Erales » et du chemin « des Ormes » ;
- la limite est de l'espace non cadastré correspondant au chemin « des Ormes » (non compris) jusqu'à la limite de section ZK ;

- la traversée du chemin des Monts dans la continuité du chemin des Ormes.

Section ZK

- la limite sud-est de l'espace non cadastré correspondant au chemin « de la Chapelle » (non compris) ;

- la traversée de la route départementale n°14 dans la continuité du chemin ;

- la limite sud-est de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural de Justine (non compris) jusqu'à l'angle nord de la parcelle 15 ;

- la limite ouest puis sud de l'espace non cadastré correspondant au chemin rural « de Justine à Beaumont » (non compris) jusqu'à l'angle nord de la parcelle 90 ;

- la limite est de la parcelle 90 jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé par le présent décret l'arrêté du 12 juin 1992 portant inscription de l'ensemble formé sur la commune de Sery du mont de Sery et ses abords.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet des Ardennes ainsi qu'aux maires de Sery et de Justine-Herbigny.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Ardennes et aux mairies de Sery et de Justine-Herbigny.¹ La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Préfecture des Ardennes : 1 place de la préfecture, 08000 Charleville-Mézières
Mairie de Sery : 15 rue du Bourg Pillery, 08270 Sery
Mairie de Justine-Herbigny : 4 rue du colonel Bienfait, 08270 Justine-Herbigny

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 28 juillet 2023.

Élisabeth BORNE

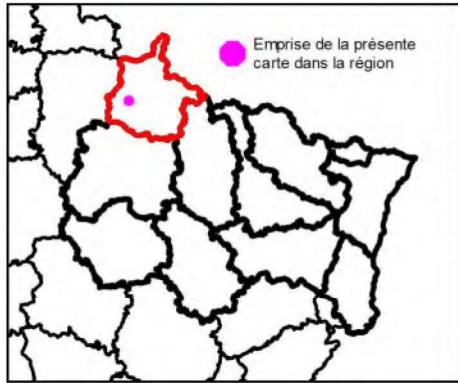
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU



Localisation de la carte :



Emprise de la présente carte dans la région

SITE CLASSÉ DES MONTS DE SER Y

par décret du 28 juillet 2023 407270

Vu par la section des travaux publics
du Conseil d'Etat
dans sa séance du 11 juillet 2023



▲▲▲ Site classé

Signé : P. LELARGE, Rapporteur

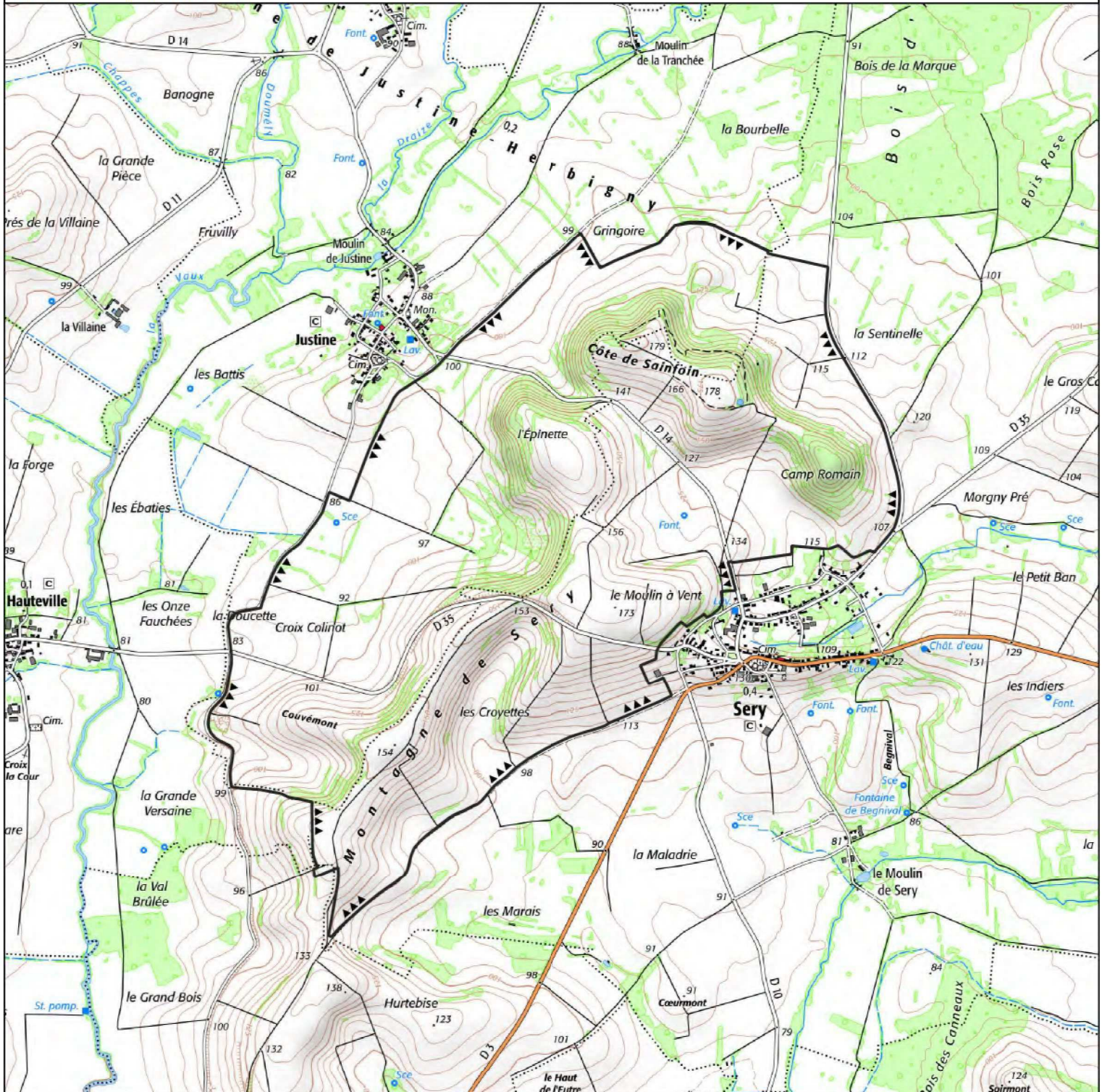
N



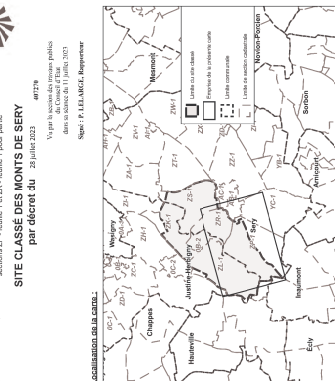
0 500 1000 mètres

Source : DREAL-GE
Fond : IGN-SCAN 25@ TOPOGRAPHIQUE v3 - 2020
Conception : DREAL-GE/SEBP/PSPP/TD-JEM - 18 mai 2022

Échelle : 1/25 000e (au format A4)



Localisation du site :

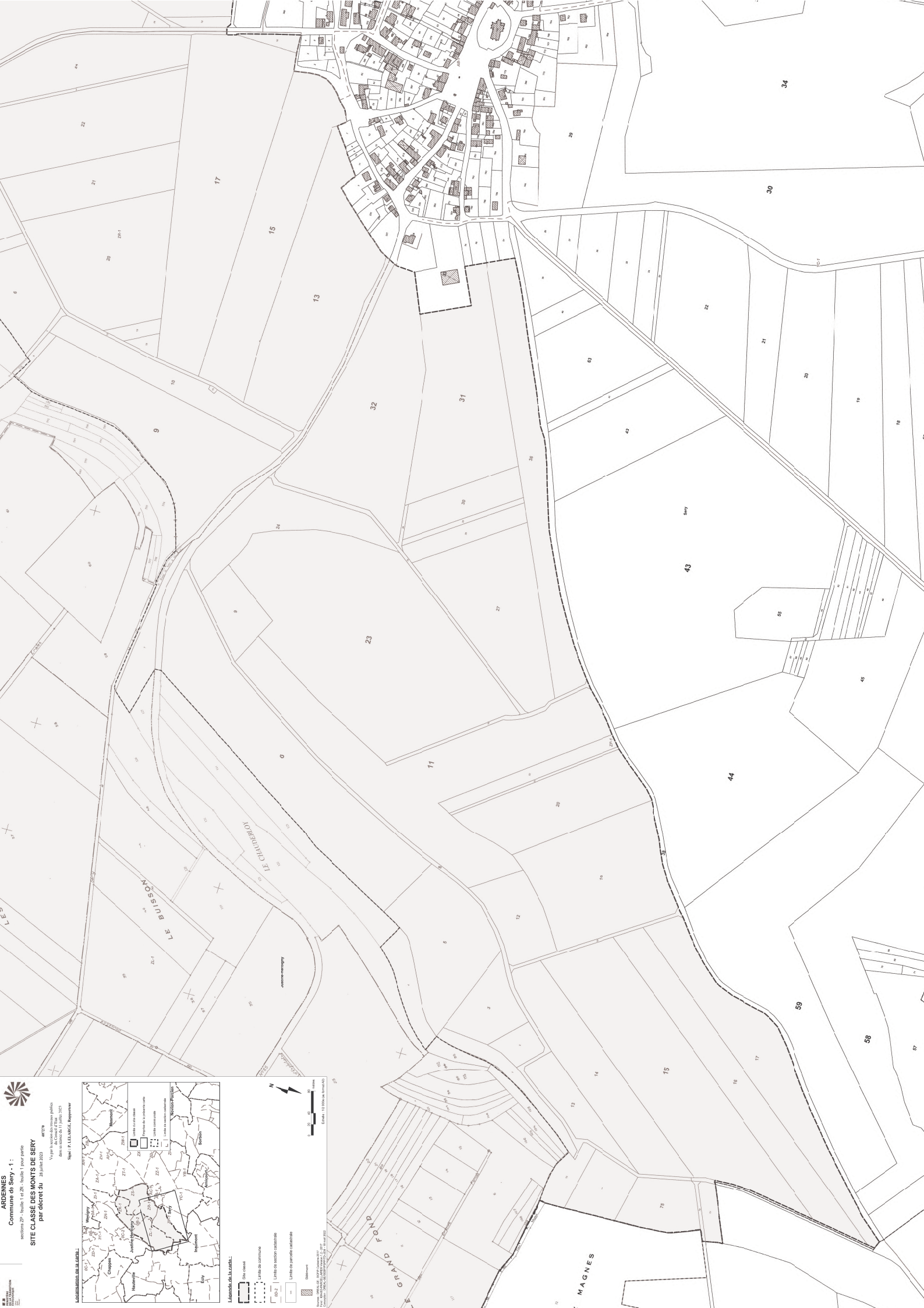


Voir plan de situation des communes limitrophes
 dans le schéma de l'annexe 3 (p. 10)

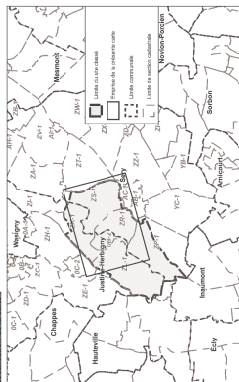
Legende de la carte :

- Site classé
- Limites de commune
- Limites de section cadastrale
- Limites de parcelles cadastrales
- Département

Plan de situation des communes limitrophes
 dans le schéma de l'annexe 3 (p. 10)



SITE CLASSÉ DES MONTS DE SERY
par décret du 28 février 2023



Legend of the plan:

- Site classé
- Limites de commune
- Limites de secteur cadastré
- Limites de parcelles cadastrales
- Diagonales

Scale: 1:10000 (Scale 1:10000)

